

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1721

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 641-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-19-2.* – Créer une mention valorisante “élevé à l’herbe” pour la filière bovine, viande et laitière. Le cahier des charges de cette mention est créé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par France Nature Environnement (FNE), vise à répondre à une demande de plus en plus pressante des consommateurs qui, lorsqu'ils achètent de la viande ou du lait, souhaitent connaître les conditions d'élevage des animaux. Une mention valorisante « élevé à l'herbe », conditionnée à un pourcentage minimum de pâturages, un chargement maximal à l'hectare et 90 % d'herbe dans la ration, le permettrait. Ainsi, ces produits seraient clairement identifiés et valorisés pour leur impact positif sur la préservation des prairies, le stockage du carbone, le lien au sol des élevages, la préservation de la biodiversité et des meilleures conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Un tel label pourrait être largement utilisé par les éleveurs allaitants français et les producteurs laitiers en AOP ou dans les territoires de montagne. Il s'agit ici d'un retour à des pratiques d'élevages raisonnées, qui profiteront à l'éleveur, au consommateur et à la biodiversité.